

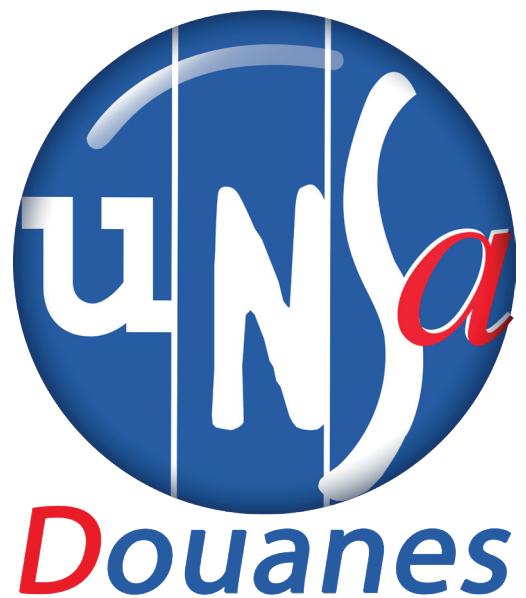
**UNION NATIONALE DES SYNDICATS
AUTONOMES DES DOUANES
(UNSA DOUANES)**

6, rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet – Teledoc 322
75703 PARIS CEDEX 13
SIREN : 311 720 536

Numéro d'enregistrement Ville de Paris : 198 801 61 /Dossier 16238

STATUTS

Mis à jour au 17 Juin 2025



SOMMAIRE

TABLE DES ABRÉVIATIONS	3
PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE ET AFFILIATION	5
ARTICLE 2 : DÉNOMINATION, SIÈGE ET LOGO	5
ARTICLE 3 : OBJETS ET MISSIONS	5
ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION	5
ARTICLE 5 : ADHÉSION	6
ARTICLE 6 : DÉMISSION et EXCLUSION	6
ARTICLE 7 : RESSOURCES	6
CHAPITRE 2 : ORGANISATION	7
SECTION 1: LES ORGANES DIRECTEURS	7
ARTICLE 8 : LE CONGRÈS	7
ARTICLE 9 : LE CONSEIL NATIONAL	8
ARTICLE 10 : LE BUREAU NATIONAL	9
ARTICLE 11 : LA SECTION INTERRÉGIONALE OU DE SERVICE À COMPÉTENCE NATIONALE (SCN)	10
SECTION 2 : LES ORGANES FONCTIONNELS	11
ARTICLE 12 : LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES COMPTES	11
ARTICLE 13 : LA SECTION RÉGIONALE	11
ARTICLE 14 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
SECTION 3 : LES ORGANES CONSULTATIFS	13
ARTICLE 15 : LE FORUM DES SECTIONS	13
ARTICLE 16 : L'UNION DES DOUANIERS EN TENUE (UDT)	13
ARTICLE 17 : L'UNION DES RETRAITÉS DES DOUANES ET DES FINANCES (URDF)	13
ARTICLE 18 : LA COMMISSION NATIONALE SPÉCIALISÉE	14
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 19 : LA RÉVISION DES STATUTS	15
ARTICLE 20 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR	15
ARTICLE 21 : L'INDÉPENDANCE SYNDICALE	15
ARTICLE 22 : REPRÉSENTATION JURIDIQUE	15
ARTICLE 23 : DISSOLUTION	16
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS NON-PRÉVUES	16

TABLE DES ABRÉVIATIONS

- BN : Bureau National
CN : Conseil National
DAS : Décharges pour Activité Syndicale
DGDDI : Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
END : École Nationale des Douanes
RI : Règlement Intérieur
SGC : Service Garde-Côte
SCN : Service à Compétence Nationale
SI : Section Interrégionale
SN : Secrétaire National
UDT : Union des Douaniers en Tenue
UNSA : Union Nationale des Syndicats Autonomes
URDF : Union des Retraités des Douanes et des Finances

PRÉAMBULE

L'UNSA DOUANES a été créée au début des années 2000. Il se distingue par un fonctionnement autonome, dédié exclusivement aux personnels de l'administration des douanes en activité et les retraités.

En tant que syndicat professionnel, il participe à tous les niveaux à l'avenir et à l'amélioration de l'exercice de la profession de douanier.

En utilisant la méthode du « réformisme », l'UNSA DOUANES mène ses projets selon les situations, par bloc ou par étapes ; chaque avancée nouvelle étant atteinte lorsque le dialogue et les négociations se concluent par un compromis. Dans une recherche constante de résultats pour améliorer les conditions de travail et développer le progrès social, l'UNSA DOUANES applique le principe de l'action pour les résultats. L'initiative doit donc être conférée directement aux professionnels impliqués.

L'UNSA DOUANES s'efforce de mettre en œuvre les revendications définies démocratiquement par ses adhérents. La solidarité, l'équité et la transparence sont les piliers de cet engagement syndical.

L'UNSA DOUANES promeut l'innovation et la modernisation des pratiques syndicales afin de mieux répondre aux besoins du personnel des douanes et aux défis contemporains.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE ET AFFILIATION

Il est formé entre tous les adhérents actifs et retraités de l'UNSA DOUANES, ci-après nommé le « Syndicat », un syndicat professionnel et indépendant, conformément aux dispositions du chapitre III du Titre III, Livre 1er, 2e partie intitulé « Unions des syndicats » du Code du travail.

Le Syndicat est affilié à la Fédération UNSA Finances, membre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) au sein du pôle spécifique UNSA Fonction publique.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION, SIÈGE ET LOGO

Le Syndicat a pour dénomination : UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DES DOUANES, en abrégé : UNSA DOUANES.

Le siège du syndicat UNSA DOUANES est fixé au :

6 rue Louise Weiss
Bâtiment Condorcet – Télédoc 322
75703 PARIS Cedex 13

Il peut être transféré sur décision du Bureau National.

Le Syndicat possède un logo officiel défini par le règlement intérieur (RI).

ARTICLE 3 : OBJETS ET MISSIONS

Dans le cadre défini par la charte des valeurs de l'UNSA interprofessionnelle et dans son attachement aux valeurs démocratiques et républicaines, le Syndicat a pour but de :

- ◆ Chercher à améliorer les rémunérations, les conditions de vie et de travail des agents des douanes de tous grades et toutes catégories d'actifs ;
- ◆ Répondre aux besoins des retraités en matière d'information et de formation, et d'agir dans la proximité avec eux ;
- ◆ Défendre les intérêts de la profession, de ses adhérents, ainsi que ses propres intérêts s'ils s'en trouvent lésés ;
- ◆ Resserrer les liens de solidarité dans la profession.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser ces missions, le syndicat peut notamment :

- ◆ Créer tous les moyens d'informations et d'études notamment par le biais des technologies de l'information et de la communication (site internet, réseaux sociaux et autres technologies d'information et de communication) ;
- ◆ Éditer tout support au format papier ou dématérialisé tels que presses, brochures et périodiques, bulletins, annuaires, etc. ;
- ◆ Diffuser tout support au format papier ou dématérialisé tels que presses, brochures et périodiques, bulletins, annuaires, etc., édité par ses structures d'affiliation ;
- ◆ Mettre en œuvre tous types d'actions pour la défense des intérêts professionnels devant l'administration et les pouvoirs publics, promouvoir tous textes de progrès social et faire exécuter ceux en vigueur ;
- ◆ Exercer, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession, ainsi qu'à l'intérêt collectif qu'elle défend de par son objet en ce compris son intérêt propre ;
- ◆ Constituer entre adhérents toutes institutions ou caisse de secours mutuels ;
- ◆ Acquérir ou louer tout bien immobilier, contracter des prêts mobiliers ou immobiliers ;
- ◆ Acheter tous les objets et moyens mobiliers, de fonctionnement et de déplacement.

ARTICLE 5 : ADHÉSION

Sont adhérents au Syndicat, tous les agents des douanes, actifs, titulaires, stagiaires, vacataires, contractuels et retraités s'étant acquittés pour l'année civile en cours de la cotisation annuelle dont les modalités de fixation sont prévues par le Règlement Intérieur du Syndicat.

Tout nouvel adhérent reçoit une copie des statuts et du RI du Syndicat. Il adhère par la même occasion à la charte des valeurs de l'UNSA interprofessionnelle.

ARTICLE 6 : DÉMISSION et EXCLUSION

La qualité de membre du Syndicat se perd :

- ◆ Par démission volontaire, adressée au siège du Syndicat par messagerie électronique ou courrier avec accusé de réception ;
- ◆ Par décès ;
- ◆ Par non-paiement des cotisations ;
- ◆ Par exclusion prononcée par le Bureau National pour manquement aux présents Statuts.

Le démissionnaire devra solder l'arriéré de ses cotisations ainsi que la cotisation des six (6) mois qui suivent le retrait d'adhésion, conformément à l'article L. 2141-3 du Code du travail.

Le RI prévoit les dispositions relatives à l'exclusion.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- ◆ Les cotisations de ses adhérents ;
- ◆ Les subventions ou contributions financières des pouvoirs publics ou de l'organisation syndicale UNSA et de ses composantes ;
- ◆ Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par un contrat ;
- ◆ Les dons ou legs ;
- ◆ Le produit de toute réunion, manifestations diverses, collecte, publication, guide, annuaire, produits dérivés, etc. ;
- ◆ Les intérêts des fonds placés ;
- ◆ Les revenus des biens, meubles et immeubles qui sont sa propriété.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Le Syndicat est dirigé par les organes directeurs (Section 1), qui s'appuient sur des organes fonctionnels (Section 2) et consultatifs (Section 3).

SECTION 1 : LES ORGANES DIRECTEURS

ARTICLE 8 : LE CONGRÈS

1 - *Missions*

Le Congrès dispose de tout pouvoir et, notamment, débat des rapports d'activité et de la situation financière (quitus) présentés au nom du Bureau National et gestion de ce dernier. Il se prononce sur les comptes d'exercices clos après avoir entendu le rapport de la Commission Nationale de Contrôle des Comptes.

Le Congrès est le seul organe qui peut réviser ou modifier les Statuts sur proposition du Bureau National. Ces modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article 19 des présents Statuts.

Le Congrès pourvoit à l'élection du Bureau National.

2 - *Composition*

La composition du Congrès est définie au sein du RI.

3 - *Modalités de réunion*

Le Congrès se réunit à minima tous les quatre (4) ans, au jour fixé par le Bureau National et sur convocation du Secrétaire Général, adressée par le Bureau National.

Il peut se réunir en Congrès Extraordinaire à la demande du Bureau National, après avoir recueilli l'avis du Conseil National.

Un Congrès Extraordinaire peut également être convoqué à la demande des deux tiers (2/3) des Sections Interrégionales, telles que définies à l'article 11 des statuts, comptant au moins 20 adhérents à jour de leurs cotisations par année civile écoulée depuis le dernier Congrès. Celui-ci doit alors se tenir dans un délai inférieur à un an après la demande.

Le Congrès est organisé de préférence en présentiel.

Un militant « isolé » (seul représentant de sa Section Interrégionale ou de SCN inscrit au Congrès) empêché au dernier moment de participer au Congrès en présentiel, et sans possibilité d'être remplacé selon les dispositions du RI (article 9), sera autorisé, à titre exceptionnel, à participer au Congrès en visioconférence. Il peut également désigner un remplaçant qui participera dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, il ne peut pas donner pouvoir à un autre adhérent présent sur place pour participer aux votes organisés à l'occasion du Congrès.

4 - *Modalités de vote*

Le Congrès prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés : le total des votes « POUR » est comparé au total des votes « CONTRE ». L'« ABSTENTION » est possible dans ces votes.

Les modalités de vote sont précisées dans le RI (article 10).

ARTICLE 9 : LE CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National est l'émanation des Sections Interrégionales (SI) ou des Services à Compétence Nationale (SCN) et de l'Union des Retraités des Douanes et des Finances (URDF) sur le plan national.

1 - Missions

Le Conseil National délibère de toutes les questions intéressant le Syndicat et veille à la bonne application des Statuts, dans le cadre des orientations décidées par le Congrès. Il propose et oriente l'activité du Bureau National entre deux Congrès.

De même, le Conseil National donne son avis sur des points précis présentés par le Bureau National. Il pourvoit dans l'intervalle des Congrès aux postes vacants du Bureau National par élection en conformité avec les dispositions du RI.

Le Conseil National approuve les comptes annuels du syndicat. Il révise ou modifie le RI sur proposition du Bureau National.

Toute action faisant valoir l'intérêt général de la profession douanière (de type : grève, manifestation ou boycott national), proposée par le Bureau National, doit recueillir l'aval du Conseil National par un vote à la majorité absolue de ses membres.

2 - Composition

Le Conseil National est composé des Secrétaires des Sections Interrégionales ou de SCN et des Secrétaires Nationaux. Les Secrétaires Interrégionaux sont remplacés par un adjoint en cas d'empêchement, ou s'ils sont membres du Bureau National. Pour de faire, ils donnent un pouvoir.

Il est présidé par le Secrétaire Général, assisté par le(s) Secrétaire(s) Général(aux) Adjoint(s) ayant qualité de vice(s)-président(s). En cas d'empêchement du président, il est remplacé dans sa fonction par un vice-président.

3 - Pouvoir des membres

Le pouvoir des membres peut être ponctuel ou permanent. Ces membres doivent être à jour de cotisation.

Ainsi, le pouvoir d'un membre peut être révoqué à tout moment par le membre qui le confie. De même, ce pouvoir tombe de plein droit si le membre qui l'a confié a démissionné, est révoqué ou a perdu sa qualité de membre.

Pour donner le pouvoir, le porteur du mandat doit désigner, par écrit auprès du Bureau National, le membre bénéficiaire de ce pouvoir.

Si le pouvoir est permanent, ce pouvoir ne peut être confié qu'à un adjoint et la durée du mandat confié au membre est d'une durée d'un (1) an.

4 - Modalités de réunion

Le Conseil National se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation du Secrétaire Général, adressée par le Bureau National, ou à la demande de la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) de ses membres, sauf l'année du Congrès.

La présence des membres est obligatoire. Toutefois, les absences justifiées sont tolérées selon les conditions prévues par le RI. Un cumul de trois (3) absences injustifiées entraîne la perte du mandat de membre du Conseil National jusqu'au prochain Congrès.

En cas d'absence justifiée, le membre peut donner un pouvoir ponctuel selon le cas :

- ◆ Si un Secrétaire National est absent : le mandat de représentation, pour toute la durée prévisible de la réunion, ne peut être donné qu'à un autre membre de la même catégorie, c'est-à-dire : un autre Secrétaire National.
- ◆ Si un membre de la Section Interrégionale ou de SCN est absent : le mandat de représentation, pour toute la durée prévisible de la réunion, ne peut être donné qu'à un autre membre ressortissant de la même Section Interrégionale ou de SCN, de préférence un adjoint.

5 - Modalités de vote

Les décisions du Conseil National sont prises à la majorité des suffrages exprimés : le total des votes « POUR » est comparé au total des votes « CONTRE ». L'« ABSTENTION » est possible dans ces votes.

Les modalités de vote sont précisées dans le RI (article 11).

ARTICLE 10 : LE BUREAU NATIONAL

1 - Missions

Le Bureau National applique la politique décidée par le Congrès et s'appuie sur les propositions, avis du Conseil National. Il dispose de tous pouvoirs à l'exclusion de ceux exclusifs du Congrès et du Conseil National.

Le Bureau National, sous l'égide du Trésorier Général, établit le budget prévisionnel. Il est chargé de veiller et de contrôler sa bonne exécution. Il est chargé de la perception des cotisations. Il arrête et approuve les comptes du Syndicat, puis les soumet au Conseil National ou au Congrès.

Il gère le contingent annuel de DAS (Décharges pour activité syndicale) octroyé par la Fédération. Il est chargé du secrétariat du Syndicat.

2 - Composition

Le Bureau National comprend de 7 à 9 Secrétaires Nationaux, à jour de cotisation.

Les Membres du Bureau National sont élus selon les règles prévues au RI.

Il élit en son sein :

- ◆ Un(e) Secrétaire Général(e) ;
- ◆ Un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e) ;
- ◆ Un(e) Trésorier(e) Général(e) ;
- ◆ Un(e) Président(e) de l'UDT ;
- ◆ Un(e) Président(e) de l'URDF.

Le Bureau National peut également élire :

- ◆ Un(e) second(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e), issu(e) d'une autre branche d'activité que le premier adjoint ;
- ◆ Un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

Tous les membres du Bureau National ont le titre de Secrétaire National.

3 - Modalités de réunion

Le Bureau National se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Secrétaire Général, et au minimum quatre (4) fois par an.

Un Bureau National extraordinaire doit se tenir si la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) de ses membres le demande, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la demande.

La présence des membres est obligatoire, avec une impossibilité de se faire représenter par voie de pouvoir. Une absence justifiée est possible selon les conditions prévues par le RI. Un cumul de trois (3) absences injustifiées entraîne la perte du mandat de membre jusqu'au prochain Congrès.

4 - Modalités de vote

Le Bureau National prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés : le total des votes « POUR » est comparé au total des votes « CONTRE ». L'« ABSTENTION » est possible dans ces votes.

Les modalités de vote sont précisées dans le RI (article 13).

ARTICLE 11 : LA SECTION INTERRÉGIONALE OU DE SERVICE À COMPÉTENCE NATIONALE (SCN)

1 - Fonctionnement

Le Syndicat, calquant ses propres structures sur celles de la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects (DGDDI), se constitue en Sections Interrégionales ou Sections de SCN.

Elles sont composées des adhérents UNSA DOUANES de la Direction Interrégionale des Douanes ou du Service à Compétence Nationale considérés.

Le cas échéant, elles peuvent appuyer leur organisation locale sur des sections déléguées nommées Sections Régionales.

Pour son fonctionnement, la Section Interrégionale dispose d'une totale autonomie financière, dans la limite des fonds disponibles sur son compte bancaire dédié, le respect des règles nationales de Trésorerie et sous le contrôle du Trésorier Général.

La Section Interrégionale ou de SCN a l'obligation d'organiser une Assemblée Générale annuelle.

2 - Missions

La Section Interrégionale est l'organe directeur du Syndicat au niveau d'une interrégion douanière ou d'un SCN. Elle traite de tous les problèmes intéressant le Syndicat à ce niveau. Elle dispose à cet égard d'une totale autonomie dans ses décisions locales ainsi que dans la mise en œuvre des positions nationales, telles définies par le Congrès et le Conseil National.

3 - Composition

Le Bureau de la Section Interrégionale ou de SCN comporte au maximum 12 membres, élus en Assemblée Générale et à jour de cotisation.

4 - Modalités de réunion

Le Bureau de la Section Interrégionale ou de SCN se réunit au moins trois (3) fois par an.

La présence des membres est obligatoire, avec une impossibilité de se faire représenter par voie de pouvoir. Une absence justifiée est possible selon les conditions prévues par le RI. Un cumul de trois (3) absences injustifiées entraîne la perte du mandat de membre, jusqu'à la nouvelle Assemblée Générale.

5 - Modalités de vote

La Section Interrégionale ou de SCN prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés : le total des votes « POUR » est comparé au total des votes « CONTRE ». L'« ABSTENTION » est possible dans ces votes.

Les modalités de vote sont précisées dans le RI (article 15).

SECTION 2 : LES ORGANES FONCTIONNELS

ARTICLE 12 : LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES COMPTES

1 - Missions

La Commission Nationale de Contrôle des Comptes procède à la vérification des écritures comptables et des comptes du Syndicat. Elle présente un rapport annuel au Bureau National.

2 - Composition

La Commission Nationale de Contrôle des Comptes est composée de trois (3) membres désignés par le Bureau National, parmi les adhérents à jour de leur cotisation.

Les membres du Bureau National ne peuvent pas être membres de la Commission Nationale de Contrôle des Comptes.

3 - Modalités de réunion

La Commission Nationale de Contrôle des Comptes se réunit une fois par an, avant la clôture de l'exercice comptable en cours et obligatoirement avant la tenue du Congrès.

Le Trésorier Général est tenu de se rendre disponible pour assister à cette Commission afin d'apporter tout élément nécessaire aux vérifications des comptes.

Lors d'une réunion, la Commission peut auditionner le Secrétaire Général en fonction sur l'(es) exercice(s) contrôlé(s), par tout moyen.

La Commission désigne en son sein un Président qui est chargé de la rédaction d'un procès-verbal de séance à destination du Bureau National et du Congrès.

ARTICLE 13 : LA SECTION RÉGIONALE

Une Section Régionale peut être instaurée au niveau d'une direction régionale, d'une École Nationale des Douanes (END) ou d'un Service Garde-Côte (SGC) de la DGDDI, ou, après validation par le Bureau National, auprès de toute entité de la DGDDI ayant un fonctionnement en SCN.

Elle est rattachée à la Section Interrégionale ou de SCN compétente du point de vue territorial ou fonctionnel et agit sous sa tutelle, par délégation.

1 - Missions

La Section Régionale intervient en soutien de la Section Interrégionale au niveau local et peut traiter tout type de problème intéressant le Syndicat. Elle peut être chargée d'organiser une Assemblée Générale Ordinaire.

2 - Composition

La Section Régionale est composée des membres adhérents au Syndicat qui sont affectés, soit :

- ◆ En Directions Régionales de la DGDDI ;
- ◆ En entités d'un SCN de la DGDDI, de type École Nationale des Douanes, Service Garde-Côte, etc. ;
- ◆ À toute entité de la DGDDI comparable, validée par le Bureau National.

La Section Régionale se constitue en Bureau Régional et désigne au moins un membre pour l'élection au Bureau Interrégional.

Le Bureau Régional est composé au maximum de 12 membres délégués, à jour de cotisation, dont un Secrétaire délégué Régional et jusqu'à deux Secrétaires délégués Régionaux adjoints.

3 - Modalités de réunion

Le Bureau Régional se réunit au moins deux (2) fois par an.

4 - Modalités de vote

La Section Régionale prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés : le total des votes « POUR » est comparé au total des votes « CONTRE ». L'« ABSTENTION » est possible dans ces votes.

Les modalités de vote applicables sont les mêmes que celles des sections interrégionales et précisées dans le RI (article 15).

ARTICLE 14 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La Section Interrégionale ou de SCN a l'obligation d'organiser chaque année une Assemblée Générale.

La Section Régionale peut être chargée d'organiser une Assemblée Générale annuelle. Les règles sont alors les mêmes que celles prévues pour une Assemblée Générale de Section Interrégionales ou de SCN.

1 - Missions

Au sein de la Section Interrégionale ou de SCN, l'Assemblée Générale pourvoit à l'élection du Bureau de Section Interrégional ou de SCN, dont les membres sont élus par scrutin de liste.

Au sein de la Section Régionale, elle désigne les membres délégués du Bureau de Section Régionale.

2 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale a tous pouvoirs et, notamment, débat et vote les rapports d'activité et la situation financière (quitus) présentés par le Bureau de la Section.

Il n'y a pas de vote sur la situation financière dans une Section Régionale, puisqu'elle n'a pas de compte bancaire délégué.

3 - Modalités de réunion et quorum

L'Assemblée Générale regroupe les adhérents à jour de cotisation selon les dispositions du RI.

Au sein des Sections Interrégionales ou de SCN, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement tous les ans, au jour fixé par le Bureau Interrégional ou de SCN, et sur convocation du Secrétaire de Section, adressée par le Bureau de Section, 1 mois avant la tenue de l'Assemblée.

Elle peut se réunir en Assemblée extraordinaire à la demande du Secrétaire de Section ou Secrétaire délégué, après avoir recueilli l'avis du Bureau de Section. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois après l'avis du Bureau de Section.

Une Assemblée extraordinaire pourra aussi être convoquée à la demande des deux tiers (2/3) des adhérents à jour de leurs cotisations pour année civile en cours. Celle-ci doit alors se tenir dans un délai inférieur à trois (3) mois après la demande.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins 1/3 des adhérents à jour de cotisation sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins 2/3 des adhérents à jour de cotisation sont présents ou représentés.

Un adhérent empêché de participer à l'Assemblée Générale peut donner pouvoir à un autre adhérent, étant précisé qu'un adhérent ne peut être porteur que d'un pouvoir.

4 - Modalités de vote

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés : le total des votes « POUR » est comparé au total des votes « CONTRE ». L'« ABSTENTION » est possible dans ces votes.

Les élections de personnes peuvent se dérouler à bulletin secret.

Les modalités de vote sont précisées dans le RI (article 17).

SECTION 3 : LES ORGANES CONSULTATIFS

ARTICLE 15 : LE FORUM DES SECTIONS

1 - Missions

Le Forum des Sections est un espace d'échanges entre les Secrétaires de Section Interrégionale ou de SCN afin de partager les bonnes pratiques syndicales, pour améliorer le fonctionnement des sections et accroître l'audience du Syndicat.

Le Forum des Sections peut émettre des suggestions à destination du Conseil National visant à améliorer la vie de l'organisation si cela est jugé utile, selon les modalités définies par la charte d'utilisation du forum.

La charte d'utilisation de ce forum privé est établie par le Syndicat. Elle doit être validée par les membres du Forum au moment de leur inscription.

2 - Composition

Le Forum des Sections est composé exclusivement des Secrétaires de Section et des administrateurs désignés par le Bureau National, selon les modalités définies dans le RI (article 18).

3 - Modalités de réunions

Les membres du Forum des Sections peuvent se réunir en visioconférence pour traiter d'un sujet en particulier. Ils doivent désigner un rapporteur afin de préparer une synthèse des débats qui sera ensuite publiée sur l'application dédiée au Forum et transmise aux membres du Conseil National.

4 - Modalités de vote

Le Forum des Sections peut émettre des avis consultatifs à destination du Conseil National. Ces avis font l'objet d'un vote à la majorité simple des membres du Forum des Sections.

ARTICLE 16 : L'UNION DES DOUANIERS EN TENUE (UDT)

L'UDT fonctionne comme une Commission Nationale Spécialisée du Syndicat, de façon permanente et dédiée en priorité à la branche Surveillance. Elle regroupe les adhérents, issus de la branche Surveillance de la DGDDI, à jour de leur cotisation. Elle étudie les dossiers et propose des revendications propres à son secteur à destination du Bureau National.

Ses moyens de fonctionnement sont mis à disposition par le Bureau National.

L'UDT ne dispose d'aucun mandat au Congrès. Cependant, elle peut s'organiser nationalement avec à sa tête le président, un vice-président et un secrétariat. Sa composition doit être communiquée au Bureau National.

Le président a le pouvoir de convoquer une réunion des membres de l'UDT. Il en informe le Bureau National.

L'UDT possède un logo officiel défini par le RI (article 1).

ARTICLE 17 : L'UNION DES RETRAITÉS DES DOUANES ET DES FINANCES (URDF)

1 - Missions

L'URDF (Union des Retraités des Douanes et des Finances) s'occupe spécifiquement des problématiques des adhérents retraités de l'UNSA Douanes à jour de cotisation. Elle leur adresse notamment les journaux et bulletins syndicaux des différentes structures de l'UNSA, dédiées aux retraités.

2 - Composition

L'URDF a vocation à regrouper tous les retraités des douanes percevant une pension de retraite de l'État (ayant-droit ou ayant-cause) et s'acquittant d'une cotisation spécifique au Syndicat.

Les retraités du même champ Ministériel que l'administration des Douanes ont la possibilité d'adhérer à l'URDF, si aucune structure équivalente n'existe dans leur ancienne administration de rattachement.

3 - Modalités

Le fonctionnement de l'URDF est défini dans le RI (article 19).

L'URDF possède un logo officiel défini par le RI (article 1).

ARTICLE 18 : LA COMMISSION NATIONALE SPÉCIALISÉE

1 - Missions

Les Commissions, composées d'experts, ont pour mission d'assister les Secrétaires Nationaux, les membres du Conseil National et les Présidents d'Unions sur des sujets spécifiques.

Chaque commission proposera des études et des revendications propres à son secteur, y apportera tous éléments de réponses et toutes informations utiles, devra élaborer un rapport de synthèse des travaux traçant les grandes orientations générales du secteur considéré et le présenter au Bureau National et, le cas échéant, au Conseil National.

2 - Fonctionnement

Le Secrétaire National, le membre du Conseil National ou le Président de l'Union considérée sera le responsable de la composition et du fonctionnement de cette commission spécialisée. Il devra demander l'autorisation au Secrétaire Général pour la faire convoquer au niveau national.

Le Bureau National décide des moyens à mettre à disposition de la Commission Nationale Spécialisée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : LA RÉVISION DES STATUTS

Seul le Congrès peut réviser les présents statuts sur proposition du Bureau National.

Pour ce faire, le Bureau National crée une Commission de Révision des Statuts, composée d'au moins trois (3) adhérents à jour de cotisation et non membres du Bureau National, à laquelle il fait part des modifications attendues.

La Commission de Révision des Statuts fait ensuite parvenir le projet de nouveaux Statuts au Bureau National, trois mois au moins avant la date fixée pour le Congrès, en vue de son inscription à l'ordre du jour.

Après réception, le Bureau National peut soumettre ce projet aux Sections Interrégionales ou de SCN avant la tenue du Congrès afin de recueillir des amendements.

Les amendements reçus sont examinés en Bureau National en vue de leur intégration au projet final qui sera proposé au Congrès.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue durant le Congrès.

ARTICLE 20 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un RI, établi par le Bureau National, précise les modalités de fonctionnement du Syndicat. Il est approuvé à la majorité absolue du Congrès ou par le Conseil National entre deux Congrès. Ce RI est révisable au maximum 2 fois par an.

Ce RI détaille ou complète les dispositions prévues par les présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne du syndicat. Il figure en annexe aux statuts.

ARTICLE 21 : L'INDÉPENDANCE SYNDICALE

Le Syndicat est indépendant de toute institution nationale et internationale, des gouvernements, administrations, partis politiques, mouvements confessionnels ou philosophiques.

Nul ne peut se servir de son titre de membre du Conseil National, membre du Bureau National, membre d'une Section Interrégionale, membre d'une Section de SCN ou membre d'une Section Régionale, ni de son titre d'élu pour l'UNSA Douanes issu d'un scrutin organisé par l'administration, en dehors de ses activités syndicales.

Nul ne peut se prévaloir d'un affichage politique, religieux ou philosophique lorsqu'il s'exprime au nom du Syndicat.

Tout adhérent, et en particulier ceux exerçant des fonctions représentatives au sein de l'organisation, doit veiller à prévenir tout conflit d'intérêt entre ses fonctions syndicales et ses engagements personnels, professionnels ou politiques. Il est interdit d'utiliser son statut ou ses fonctions syndicales pour promouvoir des intérêts personnels ou influencer des décisions à des fins étrangères aux objectifs de l'organisation.

En cas de situation pouvant générer un conflit d'intérêt ou présentant un lien d'intérêt évident, l'adhérent concerné est tenu d'en informer le Bureau National qui statuera sur la conduite à tenir.

En cas de candidature déclarée à un mandat d'élu national, ou local, sous la bannière d'un parti politique, le militant concerné devra en informer le Bureau National qui s'assurera du respect des dispositions statutaires et évaluera les éventuelles incompatibilités.

ARTICLE 22 : REPRÉSENTATION JURIDIQUE

Les membres du Bureau National ont qualité pour représenter le Conseil National et les Sections Interrégionales ou de SCN.

L'UNSA DOUANES, en tant que personne morale revêtue de la personnalité juridique, peut accomplir tout acte et ester en justice. Ces divers actes sont décidés par le Bureau National représenté devant la justice par le Secrétaire Général ou toute autre personne désignée à cet effet par le Bureau National. Cette désignation prend la forme d'un « mandat pour agir » acté par le procès-verbal (délibération par vote).

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La durée de l'UNSA DOUANES est illimitée.

La dissolution du Syndicat, sa fusion ou sa désaffiliation avec d'autres organisations ne pourront être décidées que par un Congrès extraordinaire convoqué spécialement à cet effet par le Bureau National. La décision de dissolution / fusion / désaffiliation devra être adoptée à la majorité des délégués de sections représentant au moins trois quarts (3/4) des mandats, les délégués de Sections étant les personnes désignées par les Secrétaires de Sections pour porter les votes lors du Congrès.

La décision du Congrès de dissolution doit comporter la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer la destination du patrimoine social existant, étant précisé qu'en aucun cas, le solde ou boni de liquidation et les biens du syndicat dissout ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS NON-PRÉVUES

Le Bureau National, entre la tenue de deux Congrès, est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents Statuts ou le RI.

Les décisions à cet égard auront force statutaire tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du Syndicat et ne sont pas contraires aux dispositions du Code du travail régissant les syndicats professionnels.